



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

DE LA COMMISSION À UNE FORMATION COMPOSÉE D'AU MOINS DEUX DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements à un membre de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

ET ATTENDU QUE l'alinéa 24(2)a) édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE à une formation composée d'au moins deux de ses membres les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 1.1(1) de rendre une ordonnance, à la demande du directeur général, désignant une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un initié, un émetteur assujetti, un fonds commun de placement, un fonds d'investissement à capital fixe;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 1.1(2) de rendre une ordonnance, à la demande du directeur général, désignant une personne ou une catégorie de personnes comme étant un initié, un émetteur assujetti, un fonds commun de placement, un fonds d'investissement à capital fixe;
3. tous les pouvoirs que confère l'article 19 à la Commission en ce qui concerne la nomination d'experts;
4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 55(1) d'ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45;
5. le pouvoir que lui confère le paragraphe 68(1) d'ordonner à une personne de déposer des copies de toutes les annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont elle entend se servir dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières;

6. le pouvoir que lui confère le paragraphe 80(1) d'ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne ou toute catégorie de celles-ci n'est pas assujettie à l'article 71;
7. le pouvoir que lui confère le paragraphe 80(3) de trancher la question de savoir si le placement d'une valeur mobilière est terminé ou s'il est toujours en cours;
8. le pouvoir que lui confère le paragraphe 87(1) d'ordonner l'interdiction du placement des valeurs mobilières visées dans le prospectus pour la période fixée dans l'ordonnance;
9. le pouvoir que lui confère le paragraphe 87(2) de rendre une ordonnance temporaire prévue au paragraphe 87(1), dont la durée est limitée à quinze jours;
10. le pouvoir que lui confère le paragraphe 87(3) de donner avis à l'émetteur de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application de l'article 87;
11. le pouvoir que lui confère le paragraphe 105(1) de rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la partie 8 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent;
12. le pouvoir que lui confère la définition de « personne intéressée » à l'alinéa 106e) de déterminer si une personne est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l'article 129 ou 130;
13. le pouvoir que lui confère le paragraphe 129(1) de rendre l'une ou l'autre des ordonnances prévues par cette disposition si elle est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la partie 9 de la *Loi* ou aux règlements qui s'y rapportent;
14. le pouvoir que lui confère le paragraphe 129(2) d'ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne ou qu'une catégorie de personnes soit exemptée de se conformer aux exigences de la partie 9 de la *Loi* ou des règlements;
15. le pouvoir que lui confère le paragraphe 141(2) d'ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe 141(1) ne s'applique pas à un fonds commun de placement;
16. le pouvoir que lui confère le paragraphe 143(2) d'ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe 143(1) ne s'applique pas à une transaction ou à une catégorie de transactions;
17. le pouvoir que lui confère le paragraphe 144(2) d'exempter un portefeuilliste de se conformer aux exigences du paragraphe 144(1), sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées;

18. le pouvoir que lui confère le paragraphe 148(1) d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la partie 10 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées;
19. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 183(1), (6) et (7) de rendre l'une ou l'autre des ordonnances prévues par cette disposition;
20. le pouvoir que lui confère l'article 184 de rendre l'une ou l'autre des ordonnances prévues par cette disposition;
21. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 185(1), (2) et (3) d'ordonner à une personne de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais, directs ou indirects, d'une enquête ou d'une audience;
22. le pouvoir que lui confère l'article 186 d'ordonner à une personne de verser une pénalité administrative;
23. le pouvoir que lui confère l'article 190 de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) ou de l'article 185;
24. le pouvoir que lui confère le paragraphe 191(1) de mettre fin à toute instance en entérinant une entente, en acceptant un engagement écrit donné par une personne à la Commission ou en rendant une décision sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la *Loi* et de ses règlements si la personne a renoncé à son droit d'audience ou à l'application de toute exigence imposée par la *Loi* et ses règlements;
25. le pouvoir que lui confère le paragraphe 193(6) de confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, une décision faisant l'objet d'une révision ou de rendre toute autre décision jugée appropriée;
26. le pouvoir que lui confère le paragraphe 193(7) de suspendre l'exécution d'une décision qui fait l'objet d'une révision tant qu'elle n'a pas statué sur la révision;
27. le pouvoir que lui confère le paragraphe 194(3) d'examiner et de trancher toute question qui lui a été renvoyée par le directeur général et de renvoyer ensuite l'affaire au directeur général pour qu'il l'étudie une dernière fois;
28. le pouvoir que lui confère le paragraphe 195(2) de suspendre l'exécution de l'une de ses décisions portée en appel tant qu'elle n'a pas statué sur l'appel;
29. le pouvoir que lui confère le paragraphe 195(7) de prendre une décision supplémentaire si de nouveaux documents lui sont présentés ou s'il y a un changement significatif dans les circonstances;

30. le pouvoir que lui confère l'article 195.4 de rendre une ordonnance exemptant, en tout ou en partie, une personne, une valeur mobilière ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières ou d'opérations d'observer les exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance;
31. le pouvoir que lui confère le paragraphe 195.8(3) de suspendre l'exécution d'une décision extraprovinciale faisant l'objet d'un appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel;
32. le pouvoir que lui confère le paragraphe 198(6) de rendre une ordonnance à l'effet que le caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou des catégories des renseignements ou des documents qui ont été déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs du Nouveau-Brunswick doit être protégé;
33. le pouvoir que lui confère l'article 206 de rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une de ses décisions et d'assortir l'ordonnance des modalités et conditions jugées appropriées;
34. le pouvoir que lui confère l'article 208 de rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle impose, pour exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne prévoit pas par ailleurs de demande d'exemption;

TOUTEFOIS, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE l'Ordonnance de délégation 2005 – A.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 jour de novembre, 2007.

« original signé par »

Manon Losier, secrétaire